

12
janvier
1954

Arrêté sur le prélèvement d'eau d'usage industriel ou agricole

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 13, alinéa 2, 28, alinéa 1, 31 et 32 de la loi sur les eaux, du 24 mars 1953¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier Les prélèvements d'eau d'usage industriel ou agricole sont soumis à une concession, sauf s'ils se font dans les limites des dispositions qui suivent.

Art. 2 Dans les cours d'eau, sections de cours d'eau et eaux souterraines énumérés à l'article 3, les prélèvements sont libres jusqu'à 25 litres à la minute pour l'usage industriel et jusqu'à 50 litres à la minute pour l'usage agricole.

Art. 3 L'ensemble des prélèvements libres ne peut dépasser les quantités qui suivent:

	<i>litres à la minute</i>
a) cours d'eau	
La Thielle	10.000
L'Ancienne Thielle	10.000
L'Areuse,	
de sa naissance à l'embouchure du Buttes	100
de l'embouchure du Buttes à celle du Sucre	200
de l'embouchure du Sucre à celle de la Noiraigue	300
de l'usine des prés du Chanet au lac de Neuchâtel	1000
Le Buttes,	
de Buttes à l'Areuse	200
Le Fleurier	100
Le Grand Fossé de Boveresse	100
Le Seyon,	
de la scierie Debrot à Valangin	200
Le Bied de La Sagne et des Ponts	100

RLN II 509

¹⁾ RSN 731.101

Le Bied de la Brévine	100
b) eaux souterraines	
nappe de Boveresse	1000
nappe de Couvet	100
nappe de Bevaix	500
nappe de Vaumarcus	500
nappe des Prés d'Areuse	2000
nappe de Neuchâtel	1000
nappe de Cressier	500
nappe de Lignièrès	1000

Art. 4 Chaque usager n'a droit au prélèvement libre que pendant douze semaines par année, toute période de prise d'eau inférieure à sept jours comptant pour une semaine.

Art. 5²⁾ Lorsque les intérêts généraux l'exigent, le Département de la gestion du territoire peut restreindre ou interdire le libre prélèvement.

Art. 6 Tous les prélèvements d'eau faits dans les lacs et les cours d'eau privés ou de domanialité communale sont régis par l'article 13, alinéa 2, et ceux d'usage agricole qui sont faits dans les lacs de l'Etat, par l'article 31 de la loi sur les eaux.

Art. 7³⁾ ¹Le Département de la gestion du territoire veille à l'observation du présent arrêté.

²Il prend, notamment, les mesures permettant le contrôle des quantités librement prélevées ainsi que le maintien du régime normal des eaux et peut, sur demande, autoriser les ouvrages durables.

Art. 8 Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 85 de la loi sur les eaux.

Art. 9 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)